

Dans le cadre du diagnostic prénatal, les analyses de cytogénétique, incluant la cytogénétique moléculaire constitutionnelle ne peuvent être pratiquées que dans des laboratoires autorisés et par des praticiens ayant la responsabilité de ces analyses en application des articles L. 2131-1 à L. 2131-5 et R. 2131-1 à R. 2131-9 du code de la santé publique.

Le praticien qui effectue le caryotype doit être en possession de l'attestation signée du médecin consulté certifiant qu'il a apporté à la femme enceinte les informations réglementairement définies ainsi que de la copie de la déclaration du consentement de la patiente.

Dans le cadre de diagnostic constitutionnel postnatal, les analyses de cytogénétique, incluant la cytogénétique moléculaire constitutionnelle, ne peuvent être réalisées que dans des laboratoires autorisés et par des praticiens agréés en application des articles L. 1131-1 à L. 1131-6 et R. 1131-1 à R. 1131-15 du code de la santé publique.

Le praticien agréé qui réalise l'examen doit être en possession de l'attestation du médecin consulté certifiant qu'il a apporté à la personne concernée les informations réglementairement définies et qu'il a recueilli son consentement ou celui des titulaires de l'autorité parentale lorsque la personne est mineure ou celui du représentant légal s'il s'agit d'un majeur sous tutelle.

Les actes de cytogénétique oncologique, y compris les actes de cytogénétique moléculaire, doivent être réalisés dans des laboratoires fonctionnant dans des conditions équivalentes à celles des laboratoires autorisés pour les actes de cytogénétique constitutionnelle postnatale et par des praticiens ayant un niveau de formation et une expérience similaire à celle des praticiens agréés pour la réalisation de ces actes.

I. CARYOTYPE CONSTITUTIONNEL PRENATAL :

0040	Techniques avec incubation sans changement de milieu	B 850
0041	Techniques avec culture (liquide amniotique, cultures de villosités choriales)	B 1250

Les cotations des examens 0040 et 0041 ne sont pas cumulables.

Les dispositions de l'article 5 des dispositions générales de la nomenclature des actes de biologie médicale sont applicables aux actes 0040 et 0041.

Les actes pris en charge doivent répondre à l'une des indications suivantes :

1° Grossesse à risque de trisomie 21 fœtale égal ou supérieur à 1/250, le risque ayant été estimé selon les dispositions de l'arrêté du 23 juin 2009 fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21.

Le compte rendu d'analyses du laboratoire est joint à la demande d'entente préalable ;

2° Anomalies chromosomiques parentales ;

3° Antécédent, pour le couple, de grossesse(s) avec caryotype anormal ;

4° Diagnostic de sexe pour les maladies liées au sexe ;

5° Signes d'appel échographiques suivants : anomalies morphologiques du fœtus démontrées, internes ou externes, retard de croissance intra-utérin avéré, anomalies de quantité de liquide amniotique.

Le compte rendu de l'examen échographique est joint à la demande d'entente préalable ;

6° Age de la femme supérieur ou égal à trente-huit ans à la date du prélèvement, uniquement, à titre exceptionnel, si la patiente n'a pu bénéficier d'aucun des dépistages de la trisomie 21 prévus par l'arrêté du 23 juin 2009 fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21.

La demande d'entente préalable devra stipuler la non-réalisation de ces dépistages.

II. CARYOTYPE CONSTITUTIONNEL POSTNATAL :

- 0901 **Caryotype sanguin** B 800
0902 **Caryotype sur fibroblastes** B 1200

Ces cotations sont applicables quel que soit le nombre de techniques de marquage en bandes (R, G, Q, C, NOR).

III. CARYOTYPE ONCOLOGIQUE :

- 0906 **Caryotype sur sang périphérique ou prélèvement de moelle osseuse ou tout tissu présumé envahi par des cellules hématopoïétiques malignes (ganglion lymphatique, liquide d'épanchement, rate, foie, peau).** B 800
Une cotation par patient.
- 0907 **Caryotype sur prélèvement de tumeur solide** B 1200

Cet acte est pris en charge dans les indications suivantes :

- tumeurs à petites cellules rondes (neuroblastome, sarcome d'Ewing, médulloblastomes) ;
- sarcomes ;
- tumeurs embryonnaires et germinales ;
- tumeurs du rein ;
- tumeurs cérébrales.

Une cotation par patient.

IV. ACTES DE CYTOGENETIQUE MOLECULAIRE :

Ils peuvent être effectués à l'initiative du biologiste pour caractériser, si besoin, une anomalie chromosomique détectée lors de l'examen du caryotype.

En ce qui concerne la cytogénétique constitutionnelle, ces actes de cytogénétique moléculaire peuvent être prescrits d'emblée sur les données cliniques suivantes :

- recherche d'un syndrome de microremaniement chromosomique ;
- diagnostic de sexe chromosomique en situation postnatale ;
- signe d'appel échographique en période prénatale.

En ce qui concerne la cytogénétique oncologique, ces actes de cytogénétique moléculaire peuvent être prescrits d'emblée sur les données cliniques suivantes :

- précision ou affirmation d'une anomalie acquise au moment du diagnostic d'une affection maligne ;
- suivi des patients atteints d'affection maligne.

- 0903 **Hybridation sur chromosomes métaphasiques :** B 500
pour une sonde avec le contrôle interne compris
- 0904 **Hybridation sur chromosomes métaphasiques :** B 1000
pour deux sondes ou plusieurs sondes
- 0905 **Hybridation sur noyaux interphasiques :** B 500
quel que soit le nombre de sondes utilisées

Les cotations des examens 0903, 0904 et 0905 ne sont pas cumulables entre elles.

Les actes du présent chapitre doivent être réalisés conformément aux conditions prévues dans le guide de bonnes pratiques cliniques et biologiques en assistance médicale à la procréation approuvé par arrêté du 12 janvier 1999 (JO du 28 février 1999).

I. ACTES DE BIOLOGIE INTERVENTIONNELLE A VISEE THERAPEUTIQUE

Conditions de prise en charge par l'assurance maladie de l'exploration et du traitement de la stérilité conjugale :

Age de la femme : la prise en charge s'interrompt au jour du 43^{ème} anniversaire de la femme.

Nombre d'actes : 1. pour l'insémination artificielle : il ne peut être coté qu'une insémination par cycle pendant 6 cycles pour l'obtention d'une grossesse ;

2. pour une fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation (actes n° 0060 et 0061) : il ne peut être coté que 4 tentatives pour l'obtention d'une grossesse. On entend par tentative toute ponction ovocytaire suivie de transferts embryonnaires.

En cas de grossesse suivie de la naissance d'un enfant vivant, les actes mentionnés ci-dessus (1 et 2) peuvent être de nouveau pratiqués dans les limites prévues.

Le biologiste est informé par le médecin de la date du dépôt de la demande d'entente préalable, qui est déposée par le médecin avant la réalisation du premier acte et vaut pour la totalité des actes (6 pour une insémination artificielle et 4 pour une fécondation in vitro).

0059	<p>Préparation des spermatozoïdes en vue d'insémination artificielle intra-utérine (IIU)</p> <p>Préparation à partir de spermatozoïdes éjaculés ou de spermatozoïdes congelés.</p> <p>Cet acte comprend la fourniture et le contrôle du cathéter ainsi que le matériel isotherme de transport.</p> <p>Cet acte ne peut être réalisé que si antérieurement a été réalisé un test de migration-survie (test de séparation des spermatozoïdes – acte 0075) dont les résultats sont conformes aux normes prévues par le guide de bonnes pratiques cliniques et biologiques en assistance médicale à la procréation approuvé par arrêté du 12 janvier 1999.</p> <p>Cotation non cumulable avec celle des examens 5205, 0070 et 0075.</p> <p>Prise en charge d'un acte par cycle pendant 6 cycles.</p> <p>Les préparations de spermatozoïdes pour inséminations intracervicales ne sont pas prises en charge.</p>	B 200
0060	<p>Fécondation in vitro sans micromanipulation</p> <p>Cet acte ne peut être réalisé que si antérieurement a été réalisé un test de migration-survie (test de séparation des spermatozoïdes – acte 0075) dont les résultats sont conformes aux normes prévues par le guide de bonnes pratiques cliniques et biologiques en assistance médicale à la procréation approuvé par arrêté du 12 janvier 1999.</p> <p>Cet acte comprend la culture ovocytaire, la préparation des spermatozoïdes, l'insémination in vitro, le contrôle de la fécondation, la culture embryonnaire quelle que soit sa durée, la fourniture, la préparation et le contrôle du cathéter de transfert.</p> <p>Lorsqu'une éclosion assistée est pratiquée, elle est incluse dans la cotation.</p> <p>Cotation non cumulable avec celle des actes 0059 et 0061.</p>	B 1550
0061	<p>Fécondation in vitro par micromanipulation (ICSI)</p> <p>Cet acte ne peut être réalisé que dans les indications prévues par le guide de bonnes pratiques cliniques et biologiques en assistance médicale à la procréation approuvé par arrêté du 12 janvier 1999.</p> <p>Cet acte comprend les mêmes éléments que la FIV auxquels s'ajoute la micromanipulation des gamètes.</p> <p>Cotation non cumulable avec celle des actes 0060 et 0059.</p>	B 2600

0062 **Préparation des spermatozoïdes obtenus par ponction testiculaire ou épидидymaire ou biopsie testiculaire en vue d'ICSI** B 500
La cotation de l'acte est cumulable avec celle d'une ICSI.
Cotation non applicable après congélation des spermatozoïdes.

II. ACTES IMPLIQUANT LA CONGELATION ET LA CRYOCONSERVATION DES GAMETES ET DES EMBRYONS

0054 **Congélation d'embryon(s)** B 350
par cycle de FIV avec ou sans micromanipulation quels qu'en soient le nombre et le stade de développement de l'embryon.

0063 **Décongélation d'embryon(s)** B 150
par cycle, quel que soit le nombre d'embryons.
Cet acte comprend la fourniture, la préparation et le contrôle du cathéter de transfert.

0064 **Cryoconservation d'embryon(s)** B 150
par cycle de congélation, par année au-delà de la première année et pour une durée de cinq ans.

0065 **Congélation de sperme au cours d'une AMP ou en vue d'une autoconservation associée à un traitement stérilisant à visée thérapeutique** B 350
par éjaculat avec au maximum 4 éjaculats par patient.

0066 **Cryoconservation de sperme associée à un traitement stérilisant à visée thérapeutique** B 150
par patient, par année au-delà de la première année.

0067 **Congélation, en vue d'une autoconservation pour ICSI, de spermatozoïdes prélevés chirurgicalement** B 350
par patient, et par séance.
Acte pouvant être réalisé uniquement en vue d'une fécondation in vitro par micromanipulation.
Cotation de l'acte cumulable avec celle de l'acte (0062) de traitement des spermatozoïdes obtenus par prélèvement chirurgical en vue d'ICSI.

0068 **Cryoconservation de spermatozoïdes prélevés chirurgicalement en vue d'une ICSI** B 150
par patient, par année au-delà de la première année.
Ces spermatozoïdes cryoconservés doivent être utilisés au cours d'ICSI avant tout nouveau prélèvement chirurgical de spermatozoïdes.
Dans le cas contraire, la cryoconservation n'est plus prise en charge.

Pour tous les actes comportant un examen sur l'éjaculat, le recueil doit avoir lieu au laboratoire, après miction. Le commentaire doit obligatoirement indiquer le délai de continence.

I. EXAMENS DE BASE

- 0070 **Spermogramme et spermocytogramme** B 110
 Cet examen comporte : volume de l'éjaculat, pH (papier), estimation de la viscosité, numération des spermatozoïdes et des cellules rondes, éventuellement des leucocytes, évaluation du pourcentage des spermatozoïdes mobiles (progressifs et non progressifs), dans la première heure et après trois heures, pourcentage des spermatozoïdes vivants dans la première heure, présence ou non d'une agglutination spontanée et caractères des agglutinats, compte sur 100 spermatozoïdes des différentes anomalies de la tête et du flagelle, établissement de l'index d'anomalies multiples, compte pour 100 spermatozoïdes des cellules de la lignée spermatique, des autres cellules et des flagelles isolés.
- 0071 **Test post-coïtal ou test de HUHNER (TPC)** B 45
 Le résultat doit comporter : le jour du cycle, le délai depuis le coït, le degré de dilatation du col, de l'abondance, de la filance et de la transparence de la glaire, la densité de spermatozoïdes par champ et le pourcentage de spermatozoïdes mobiles progressifs, non progressifs (avec précision du caractère éventuellement oscillant) et immobiles.
 Lorsque les examens 0070 et 0071 ne mettent pas en évidence d'anomalies, il y a lieu de considérer qu'il n'y a pas de participation masculine à la stérilité du couple et donc de ne pas aller plus loin dans l'exploration du sperme. Dans ce cas, les examens "épreuves complémentaires" inscrits ci-dessous ne peuvent donner lieu à cotation.

II. EPREUVES COMPLEMENTAIRES

Les examens ci-dessous doivent être explicitement prescrits. Ils sont soumis aux dispositions de l'article 5 des dispositions générales. La demande d'entente préalable doit être accompagnée des résultats des examens 0070 et 0071.

Le compte rendu des épreuves complémentaires doit rappeler les anomalies qui ont conduit à les pratiquer.

Les épreuves complémentaires peuvent être cotées dans les conditions suivantes :

1. Les examens de base sont profondément perturbés (TPC négatif, azoospermie ou asthénozoospermie totale) : exploration biochimique de la fonction prostatovésiculaire (0072) et épидидymaire (0073), éventuellement spermoculture (la cotation applicable est, dans ce cas, celle de l'examen 5205) ;
2. Les examens de base révèlent un déficit plus ou moins important mais non profond (TPC médiocre ou oligozoospermie, asthénozoospermie, tératozoospermie isolées ou associées) : étude de l'éjaculat fractionné (0074), test de migration-survie des spermatozoïdes (0075), et éventuellement spermoculture (5205), explorations biochimiques de la fonction prostatovésiculaire (0072) et/ou de la fonction épидидymaire (0073), recherche d'immunisation masculine (0076 et, le cas échéant, 0077) ;
3. Les examens de base révèlent une discordance de résultats (TPC médiocre ou nul alors que les caractéristiques du sperme sont normales ou peu perturbées) : test de pénétration croisée in vitro (0078), recherche d'une immunisation masculine (0076 et, éventuellement 0077) et/ou féminine (0079) ;
4. Anéjaculation ou volume de sperme anormalement faible : recherche d'une éjaculation rétrograde (0080) ;
5. Echecs répétés de F.I.V. avec le sperme du conjoint après trois cycles marqués par un taux de clivage nul ou très faible (inférieur à 30 p 100) : avant toute nouvelle tentative, recherche d'immunisation masculine (0076 et, éventuellement, 0077), coloration des spermatozoïdes au bleu d'aniline (0081).

0072	<p>Exploration biochimique de la fonction prostatovésiculaire comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dosage du fructose séminal (technique enzymatique) ; – deux des trois dosages suivants : <ul style="list-style-type: none"> • citrate séminal (technique enzymatique) ; • phosphatase acide séminale ; • zinc séminal <p>Les résultats doivent comporter le volume d'éjaculat.</p>	B 175
0073	<p>Exploration de la fonction épидидymaire comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dosage de la carnitine libre séminale (technique enzymatique) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – dosage de l'alpha 1-4 glucosidase séminale (technique enzymatique) <p>Le résultat doit mentionner le volume de l'éjaculat.</p>	B 85
0074	<p>Etude de l'éjaculat fractionné pour exploration d'une oligospermie confirmée</p> <p>La technique doit comporter une recherche de fructose et une numération des spermatozoïdes dans les deux fractions. La fraction riche en spermatozoïdes donne lieu aux mêmes mesures et évaluations que l'examen 0070.</p>	B 130
0075	<p>Test de migration-survie des spermatozoïdes comportant isolement des spermatozoïdes mobiles dans un milieu de fécondation in vitro (quelle que soit la technique, y compris par centrifugation en gradient de PERCOLL), numération du pourcentage de spermatozoïdes mobiles progressifs et non progressifs, avant, après migration et après un délai de six heures minimum et établissement de la morphologie avant et après migration</p> <p>Acte diagnostique, non cumulable avec l'acte 0059 du chapitre AMP.</p>	B 120
<p>Recherche d'une immunisation antispermatozoïdes <u>chez l'homme</u> :</p>		
0076	<p>a) Recherche d'anticorps fixés sur les spermatozoïdes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par réaction d'agglutination mixte (MAR-test) utilisant des hématies humaines Rh positif revêtues d'IgG anti Rh <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – par technique utilisant des immunobilles revêtues d'antiglobulines anti Ig humaines 	B 50
0077	<p>b) Recherches indirectes d'anticorps antispermatozoïdes</p> <p>dans le sérum sanguin et simultanément dans le plasma séminal comportant un titrage des anticorps par la technique des immunobilles.</p> <p>Les deux recherches indirectes</p> <p>Le résultat doit mentionner le titre des anticorps, leur type (IgG, IgA, IgM) et leur topographie de fixation sur les spermatozoïdes.</p> <p>L'examen 0077 ne peut être coté qu'en cas de résultat positif de l'examen 0076.</p>	B 280
0078	<p>Pénétration du mucus cervical, test croisé comportant la pénétration des spermatozoïdes testés et spermatozoïdes témoins dans le mucus cervical à tester et dans le mucus cervical humain témoin</p> <p>Le résultat doit mentionner : pour la patiente, le jour du cycle et la dilatation du col ; pour le mucus à tester, l'abondance, la filance et la transparence et pour les spermatozoïdes (témoin et à tester), la numération et la mobilité des spermatozoïdes.</p> <p>Il doit comporter des données sur la pénétration (rapidité, densité, distance parcourue, ...) et la survie des spermatozoïdes (notamment mobilité à six heures avec caractéristiques).</p>	B 120
0079	<p>Recherche d'une immunisation antispermatozoïdes <u>chez la femme</u> par recherches indirectes d'anticorps antispermatozoïdes dans le sérum sanguin et simultanément dans le mucus cervical comportant un titrage des anticorps par la technique des immunobilles.</p> <p>Les deux recherches</p> <p>Le résultat doit comporter les mêmes mentions que pour l'examen 0077.</p>	B 280
0080	<p>Etude d'une éjaculation rétrograde en cas d'anéjaculation ou d'éjaculation de faible volume (inférieur à 1 ml) par réalisation du spermogramme et spermocytogramme sur premier jet d'urine après masturbation</p> <p>Le résultat doit comporter les mêmes indications que pour l'examen 0070 et mentionner le volume du premier jet d'urine.</p>	B 110
0081	<p>Coloration des spermatozoïdes au bleu d'aniline en cas de pourcentage d'anomalies de la tête au spermocytogramme supérieur à 80 p 100 ou d'échecs répétés d'A.M.P. avec sperme du conjoint</p>	B 50

ANNEXE 1

TABLE DE CORRESPONDANCE

COTATION en B et TARIF des ACTES

- Correspondance entre cotation en B et tarif des actes en euros en France Métropolitaine
- Correspondance entre cotation en B et tarif des actes en euros en Guyane et à la Réunion
- Correspondance entre cotation en B et tarif des actes en euros aux Antilles

Correspondance entre cotation en B et tarif des actes en euros
en France Métropolitaine (B = 0,27 €)

Cotation en B	Tarif
1	0,27 €
2	0,54 €
3	0,81 €
4	1,08 €
5	1,35 €
6	1,62 €
7	1,89 €
8	2,16 €
9	2,43 €
10	2,70 €
11	2,97 €
12	3,24 €
13	3,51 €
14	3,78 €
15	4,05 €
16	4,32 €
17	4,59 €
20	5,40 €
21	5,67 €
22	5,94 €
24	6,48 €
25	6,75 €
28	7,56 €
29	7,83 €
30	8,10 €
31	8,37 €
32	8,64 €
33	8,91 €
34	9,18 €
35	9,45 €
36	9,72 €
40	10,80 €
42	11,34 €
45	12,15 €
50	13,50 €
51	13,77 €
54	14,58 €
55	14,85 €
58	15,66 €
60	16,20 €
65	17,55 €
66	17,82 €
68	18,36 €
70	18,90 €
74	19,98 €
75	20,25 €
77	20,79 €
80	21,60 €
85	22,95 €

Cotation en B	Tarif
90	24,30 €
95	25,65 €
100	27,00 €
105	28,35 €
110	29,70 €
113	30,51 €
115	31,05 €
120	32,40 €
125	33,75 €
130	35,10 €
135	36,45 €
140	37,80 €
145	39,15 €
150	40,50 €
155	41,85 €
160	43,20 €
170	45,90 €
175	47,25 €
180	48,60 €
185	49,95 €
190	51,30 €
200	54,00 €
205	55,35 €
220	59,40 €
230	62,10 €
240	64,80 €
250	67,50 €
270	72,90 €
280	75,60 €
300	81,00 €
350	94,50 €
380	102,60 €
400	108,00 €
450	121,50 €
500	135,00 €
550	148,50 €
600	162,00 €
650	175,50 €
700	189,00 €
800	216,00 €
850	229,50 €
1 000	270,00 €
1 100	297,00 €
1 200	324,00 €
1 250	337,50 €
1 500	405,00 €
1 550	418,50 €
2 600	702,00 €

Correspondance entre cotation en B et tarif des actes en euros
en Guyane et à la Réunion (B = 0,33 €)

Cotation en B	Tarif
1	0,33 €
2	0,66 €
3	0,99 €
4	1,32 €
5	1,65 €
6	1,98 €
7	2,31 €
8	2,64 €
9	2,97 €
10	3,30 €
11	3,63 €
12	3,96 €
13	4,29 €
14	4,62 €
15	4,95 €
16	5,28 €
17	5,61 €
20	6,60 €
21	6,93 €
22	7,26 €
24	7,92 €
25	8,25 €
28	9,24 €
29	9,57 €
30	9,90 €
31	10,23 €
32	10,56 €
33	10,89 €
34	11,22 €
35	11,55 €
36	11,88 €
40	13,20 €
42	13,86 €
45	14,85 €
50	16,50 €
51	16,83 €
54	17,82 €
55	18,15 €
58	19,14 €
60	19,80 €
65	21,45 €
66	21,78 €
68	22,44 €
70	23,10 €
74	24,42 €
75	24,75 €
77	25,41 €
80	26,40 €
85	28,05 €

Cotation en B	Tarif
90	29,70 €
95	31,35 €
100	33,00 €
105	34,65 €
110	36,30 €
113	37,29 €
115	37,95 €
120	39,60 €
125	41,25 €
130	42,90 €
135	44,55 €
140	46,20 €
145	47,85 €
150	49,50 €
155	51,15 €
160	52,80 €
170	56,10 €
175	57,75 €
180	59,40 €
185	61,05 €
190	62,70 €
200	66,00 €
205	67,65 €
220	72,60 €
230	75,90 €
240	79,20 €
250	82,50 €
270	89,10 €
280	92,40 €
300	99,00 €
350	115,50 €
380	125,40 €
400	132,00 €
450	148,50 €
500	165,00 €
550	181,50 €
600	198,00 €
650	214,50 €
700	231,00 €
800	264,00 €
850	280,50 €
1 000	330,00 €
1 100	363,00 €
1 200	396,00 €
1 250	412,50 €
1 500	495,00 €
1 550	511,50 €
2 600	858,00 €

Correspondance entre cotation en B et tarif des actes en euros
aux Antilles (B = 0,31 €)

Cotation en B	Tarif
1	0,31 €
2	0,62 €
3	0,93 €
4	1,24 €
5	1,55 €
6	1,86 €
7	2,17 €
8	2,48 €
9	2,79 €
10	3,10 €
11	3,41 €
12	3,72 €
13	4,03 €
14	4,34 €
15	4,65 €
16	4,96 €
17	5,27 €
20	6,20 €
21	6,51 €
22	6,82 €
24	7,44 €
25	7,75 €
28	8,68 €
29	8,99 €
30	9,30 €
31	9,61 €
32	9,92 €
33	10,23 €
34	10,54 €
35	10,85 €
36	11,16 €
40	12,40 €
42	13,02 €
45	13,95 €
50	15,50 €
51	15,81 €
54	16,74 €
55	17,05 €
58	17,98 €
60	18,60 €
65	20,15 €
66	20,46 €
68	21,08 €
70	21,70 €
74	22,94 €
75	23,25 €
77	23,87 €
80	24,80 €
85	26,35 €

Cotation en B	Tarif
90	27,90 €
95	29,45 €
100	31,00 €
105	32,55 €
110	34,10 €
113	35,03 €
115	35,65 €
120	37,20 €
125	38,75 €
130	40,30 €
135	41,85 €
140	43,40 €
145	44,95 €
150	46,50 €
155	48,05 €
160	49,60 €
170	52,70 €
175	54,25 €
180	55,80 €
185	57,35 €
190	58,90 €
200	62,00 €
205	63,55 €
220	68,20 €
230	71,30 €
240	74,40 €
250	77,50 €
270	83,70 €
280	86,80 €
300	93,00 €
350	108,50 €
380	117,80 €
400	124,00 €
450	139,50 €
500	155,00 €
550	170,50 €
600	186,00 €
650	201,50 €
700	217,00 €
800	248,00 €
850	263,50 €
1 000	310,00 €
1 100	341,00 €
1 200	372,00 €
1 250	387,50 €
1 500	465,00 €
1 550	480,50 €
2 600	806,00 €